



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 01 – 13574

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une école de voile, un local d'accueil et d'information du public et trois terrains
de volley situés sur la commune de Portiragnes et à son profit.**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 du 29 décembre 2022, donnant délégation de signature à monsieur Thierry Durand et à monsieur Cédric Indjirdjian, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001/2023 du 05 janvier 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-04-03883 du 03 avril 2014, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Portiragnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 033/2022 du 18 mars 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Portiragnes (Hérault) ;

VU la demande de la commune de Portiragnes du 2 septembre 2022, jugée complète et régulière et les plans annexés ;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 25 novembre 2022 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 18 novembre 2022 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 07 novembre 2022 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale due ;

Considérant la complétude et l'actualisation de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, gestionnaire des espaces « Est et Sud de Béziers » (ZPS) et « Grande Maire » (ZSC) ;

Considérant que la demande formulée par la commune de Portiragnes est compatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte sableuses de l'infra-littoral languedocien » (FR9102013), « Est et Sud de Béziers » (FR9112022) et « Grande Maire » (FR9101433) ;

Considérant la délibération n° 203-01-006 du 17 janvier 2023 du conseil municipal de la ville de Portiragnes portant demande de renouvellement auprès de la délégation à la mer et au littoral ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Portiragnes est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Portiragnes ;

Considérant que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Portiragnes, représentée par son maire en exercice madame Gwendoline Chaudoir, ayant élue son siège Hôtel de ville, 14 boulevard Frédéric Mistral, 34420 Portiragnes, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune, lieu-dit « la Riviérette », au droit du grau et à proximité de l'avenue de la grande Maire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, pendant la saison balnéaire, pour l'implantation d'une école de voile composée d'un local dévolu à son fonctionnement de 15 m², 5 containers de stockage du matériel pour une surface bâtie close et fermée de 75 m², une aire de stockage de bateaux, un bureau d'accueil et d'information du public dévolu à l'éducation à l'environnement d'une emprise de 15 m² et trois terrains de volley.

Surfaces d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

- École de voile : 1 700 m² (50mx 34 m ; 50 m étant le linéaire de façade maritime).
- Aire de terrains de volley : 600 m² (30 m x 20 m ; 30 m étant le linéaire de façade maritime).

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, dans la dune ou sur la plage, de produits polluants notamment par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

De plus le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- l'animateur des sites Natura 2000 sera tenu informé des dates d'installation et de mise en service ;
- le pétitionnaire s'assurera, avec l'appui de l'animateur du site, avant l'installation des équipements, de l'absence de nidification du gravelot à collier interrompu y compris le long des accès sur la plage nécessaire à sa manutention ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins dévolus à la réalisation des travaux seront adaptés et ne sont pas autorisés à circuler sur le cordon dunaire. Le cheminement des engins sera tenu éloigné à une distance d'au moins 5 mètres du pied de dune.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **3 (trois) ans** à compter de la signature du présent arrêté. Elle est délivrée sur une période allant du 15 avril au 30 septembre de chaque année. En dehors de ces périodes, la plage est libre de toute installation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'attribution de ces espaces au Conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le domaine public maritime naturel.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La superficie occupée, (2 300 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et du plan annexé, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1^{er}. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

Aucune piste carrossable ne sera aménagée jusqu'à l'école de voile. La commune devra apporter une solution alternative douce, en proposant pendant la saison, la mise place de tapis géotextiles supportant la circulation de véhicules.

Compte tenu de la sensibilité environnementale du site, le cheminement d'accès au point d'implantation de l'école de voile pour un engin de travaux publics, sera balisé pour tenir compte de l'éventuelle présence d'espèces et flores protégées.

ARTICLE 6 : Le montant de la redevance pour ces installations est fixé à **683,00 € (six cent quatre-vingt-trois euros)** pour l'année 2023.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : **Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 10 : le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ces sites qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 11 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie de Portiragnes pour une durée de 15 jours, certification faite par le maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 13 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.


Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint
Cédric INDJIRDJIAN

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Légende

- 209_AOT_2023_EVBV_Pt_Modif
- 📍 Accueil-Information-Public
- 🟡 209_AOT_2023_EVBV_S
- 🟠 CONCESSIONS_PLAGES
- 🟢 N_LIM_DPM_L_34
- 🟤 Terrains-Volley
- Limite_terre-mer_departement_34_ligne
- ▨ 209_12_AOT_2022_RMR (AP n°DDTM34-2022-10-13371)

ID,N,10,0	X,N,17,3	Y,N,17,3
1	728504.8549872003	6241548.7129024
2	728558.3752621989	6241569.506221102
3	728559.3939613998	6241536.2281697
4	728518.0358561006	6241514.713424198
5	728516	6241570
6	728550.0000000001	6241583
7	728556	6241568
8	728521.9999999999	6241555

id	Surface
1	1746
2	584

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - DML - CML - 209_12_PD1_AOT_2023_EVBVc8Z
Date d'impression : 09/01/2023

